

Projet de règlement pour la protection des arbres et espaces verts.

Le Conseil,

Vu la lettre du 22 juin 1976 émanant du Secrétariat d'Etat à l'environnement et relative à la protection des espaces verdurés et surtout des arbres à haute tige,

Considérant qu'une conservation maximale des arbres est nécessaire à la protection de l'environnement,

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril et 22 décembre 1970 et notamment de son article 60,

Vu les rapports de Monsieur le Chef de la division «Etudes» en dates des 9 août 1976 et 14 janvier 1977,

Vu l'accord de Monsieur le Conducteur principal, Chef du service des Travaux,

Vu les délibérations du Collège Echevinal du 31 août 1976 et 19 janvier 1977,

Sur proposition de Monsieur l'Echevin délégué au département de la Santé et de la qualité de la Vie,

Décidé

de marquer son accord sur le projet de règlement ci-après :

- **Article 1^{er}** : Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège des Bourgmestre et Echevins :
 1. supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation ;
 2. abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.L'abattage des peupliers d'alignement n'est pas soumis à l'autorisation.
- **Article 2** : Un arbre à haute tige est, dans le cadre de ce règlement, tout résineux qui a un contour de tronc d'au moins 0,30 m à une hauteur de 1,50 m ou tout feuillu qui a un contour d'au moins 0,40 m à 1,50 m du sol.
- **Article 3** : Les bois et forêts soumis au régime forestier, de même que les arbres fruitiers ne tombent pas sous l'application de ce règlement.
- **Article 4** : Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut assortir la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1^{er}, de conditions ayant trait à la replantation et exiger le dépôt de garantie de la part du demandeur.
- **Article 5** : Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 64 de la loi du 29 mars 1962, organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.
- **Article 6** : Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 4 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège échevinal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'article 2.
- **Article 7** : Indépendamment des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en exécution de l'article 68 de la loi précitée, peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée. Sous peine de nullité l'ordre d'arrêt des travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire lorsque l'ordre verbal d'arrêt a été donné par un des agents cités à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975.



Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.